



2054 Chézard-Saint-Martin, le

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 16.10.2002 Page 1125/77

COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN  
GRAND-RUE 56

TÉL. 032 853 22 82  
FAX 032 853 58 85  
CHÈQUE POSTAL 20-1361-5

**Arrêté concernant la  
circulation routière**

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin ;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du  
1<sup>er</sup> octobre 1968, et à son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

**arrête :**

**Article premier** .-

Les passages pour piétons suivants ont été aménagés sur la route  
cantonale No 1356 (signal 4.11 OSR et marques 6.17 et 6.18 OSR) :

- a) au droit de l'immeuble No 3 de la Grand'Rue
- b) au droit de l'immeuble No 14 de la Grand'Rue
- c) au droit de l'immeuble No 26 de la Grand'Rue
- d) au droit de l'immeuble No 25 de la Grand'Rue
- e) au droit de l'immeuble No 40 de la Grand'Rue
- f) au droit de l'immeuble No 48 de la Grand'Rue
- g) au droit de l'immeuble No 52 de la Grand'Rue
- h) au droit de l'immeuble No 64 de la Grand'Rue
- i) au droit de l'immeuble No 59 de la Grand'Rue
- j) au droit de l'immeuble No 71 de la Grand'Rue

**Art. 2.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformé-  
ment à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 30 septembre 2002

Au nom du Conseil communal

Le président :

F. Wächter

Le secrétaire :

P. Hauser

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 9 octobre 2002

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »